



DEC-2025-137

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 17 AVR. 2025

Mise en ligne le : 17 AVR. 2025

TRAVAUX DE REPROGRAPHIE POUR LE DOSSIER DE PLUi-HMB DU GRAND ANNECY – ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 20250022

La Présidente du Grand Anancy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 14 avril 2025 sur l'attribution du marché objet de la présente décision ;

Vu les crédits inscrits au budget 2025 ;

Considérant que pour les travaux de reprographie de documents nécessaires à la bonne tenue de l'enquête publique relative à l'adoption du Plan local d'urbanisme intercommunal - Habitat mobilités bioclimatique (PLUi - HMB) du Grand Anancy, il convient de désigner une entreprise.

APRÈS CONSULTATION DÉCIDE

Article 1 : de confier les prestations, objet du marché, à la société **CHAUMEIL RHONE ALPES** (69100 Villeurbanne), qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, et d'autoriser la signature du marché.

Le marché est conclu avec un montant minimum de 40 000,00 € HT et un maximum de 194 000,00 € HT pour toute sa durée.

Article 2 : le marché est passé pour une durée de douze mois à compter de sa notification.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et mise en ligne sur le site internet du Grand Anancy.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **16 AVR. 2025**

La Présidente,



Frédérique LARDET